



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 5226 du 15 mai 2012 modifiant l'arrêté
préfectoral du 30 juillet 2004 modifié, autorisant la
Société MILLET INDUSTRIE ATLANTIQUE à
exploiter une unité de production de menuiserie
industrielle en bois à BEAULIEU-SOUS-
BRESSUIRE, commune associée de BRESSUIRE

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°4247 du 30 juillet 2004 autorisant la Société MILLET INDUSTRIE ATLANTIQUE à exploiter une unité de production de menuiserie industrielle en bois sur la commune de BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE, commune associée de BRESSUIRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5086 du 21 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU le dossier présenté le 16 janvier 2012 par la Société MILLET INDUSTRIE ATLANTIQUE, relatif à un projet de modification de son unité de production de menuiserie industrielle en bois exploitée sur la commune de BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE, commune associée de BRESSUIRE ;

VU le rapport en date du 29 mars 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis émis le 24 avril 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée par l'exploitant n'apparaît pas substantielle au regard de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4247 du 30 juillet 2004 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2011, autorisant la Société MILLET INDUSTRIE ATLANTIQUE, dont le siège social est situé sur le site de LA FAYE à Brétignolles 79301 BRESSUIRE, à poursuivre l'exploitation des installations situées dans son établissement de BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°4247 du 30 juillet 2004 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Capacités	Classement
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	665 kW	A
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	53,4 kg/j	DC
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements relevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	1 500 m ³	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	3 m ³	NC
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435). Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieur à 1 m ³ /h.	0,18 m ³ /h	NC
2160	Silos et installations de stockage de tout produit organique dégageant des poussières inflammables (copeaux et poussières de bois). Si le volume de stockage est inférieur à 5 000 m ³ .	360 m ³	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	22 kW	NC

2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	1,75 MW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	7,33 kW	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - DC : Déclaration avec contrôle périodique - NC : Non classée

Article 3 : Niveaux sonores

Une vérification des niveaux sonores est prescrite dans les trois mois suivant la mise en service des installations.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : Publication

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de BRESSUIRE et de BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE, commune associée de BRESSUIRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes de BRESSUIRE et BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

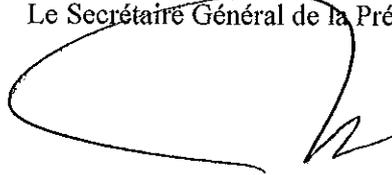
3°) un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de BRESSUIRE, le Maire de BRESSUIRE et de BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE, commune associée de BRESSUIRE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société MILLET INDUSTRIE ATLANTIQUE .

Niort, le 15 mai 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a few short strokes.

Jean-Jacques BOYER